
Séance du 09 novembre 2023

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM. et Mmes
Y. FREDERIC, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
~~N. TEFNIN~~, W.M. KUO, Ch. GUYOT-STEVENSON, G.
BRUCK, Echevins;
A. GREOLI, Présidente du Centre public d'action sociale (voix consultative);
B. JURION, Ch. GARDIER, P. MATHY, Fr. GUYOT, M.-P. FORTHOMME, A. GOFFIN, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G. DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-10 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Après en avoir délibéré,

SÉANCE PUBLIQUE

1. Forum Communal. Remplacement d'un membre.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1321-3;

Vu la décision du Conseil communal du 20 février 2020, relatif à la création d'un Forum Communal et à l'approbation du déroulement du budget participatif;

Vu l'article 1^{er} de la délibération susvisée reprenant la composition du Forum Communal;

Vu le courriel de M. Claude BROUET du 28 septembre 2023 présentant sa démission en tant que membre du Forum Communal;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de déterminer s'il souhaite désigner un remplaçant à M. BROUET;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

1) de prendre acte de la démission de Monsieur Claude BROUET (Alternative Plus) en tant que membre du Forum Communal ;

2) de le remplacer par Madame Fabienne DORVAL (Alternative Plus) ;

En conséquence, le Forum Communal sera composé de la manière suivante:

- Les membres (non élus) du conseil consultatif de la participation citoyenne;
- Un délégué (non élu) par conseil consultatif communal (environnement, communication, jeunesse, vie associative, patrimoine, sports, aînés, personne handicapée);
- Un délégué (non élu) de la CCATM;
- Un représentant (non élu) désigné par le Centre Culturel;
- Un représentant (non élu) désigné par la Maison des Jeunes et de la Culture de Spa;
- Un agent communal "technique" sans droit de vote : Jean Luc RULE;
- Un agent communal "administratif" sans droit de vote : Lionel KEUTGENS;
- La Bourgmestre;
- L'échevin de la participation citoyenne;
- Un conseiller communal Alternative Plus : Fabienne DORVAL;
- Un conseiller communal Osons Spa : Laurent JANSSEN;

2. Nouveau Clos route du Tonnelet. Nom à attribuer. Proposition citoyenne.

Mme Dorval se réjouit de cette mise à l'honneur, qui est un hommage à ce qui fait le fondement de la société humaine à savoir l'entraide gratuite. Cette reconnaissance est méritée, à la suite d'un comportement qui n'était pas sans risque. A+ se réjouit que les citoyens aient été consultés et qu'ils aient pu s'exprimer. A+ souhaiterait que cette participation citoyenne devienne habituelle.

Vu la délibération du Collège communal du 17 octobre 2023 décidant, d'une part, de retenir 8 propositions de noms pour le clos route du Tonnelet à savoir : Marie Michel, Les Lavandières, Belisama, Lola Bobesco, Mathilde, Maurane, Josiane Dauchot-Lejeune, Agatha Christie et, d'autre part, d'organiser un vote physique à l'Hôtel de Ville ouvert aux Spadois âgés d'au moins 16 ans;

Attendu qu'il ressort des votes que le nom Marie Michel a emporté la majorité des suffrages (51 votes sur 65);

Attendu qu'il est nécessaire d'obtenir l'avis de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie;

Considérant que cet avis n'a pu être demandé qu'au terme des votes, soit le 27 octobre 2023;

Considérant que le Conseil communal est le seul habilité à décider de la dénomination des voies publiques;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de donner au nouveau clos route du Tonnelet la dénomination suivante : Marie Michel, sous réserve de l'avis favorable de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie.

3. Intercommunale AQUALIS. Assemblée générale ordinaire du mercredi 22 novembre 2023. Examen de l'ordre du jour.

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale AQUALIS;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 22 novembre 2023;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale;

Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale AQUALIS, repris ci-dessous :

1. Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale;

2. Plan stratégique et financier 2023/2025: Actualisation;

3. Démission et nomination d'un administrateur : Ratification.

4. Intercommunale IMIO. Assemblée générale ordinaire du mardi 12 décembre 2023. Examen de l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes;

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale IMIO;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale;
Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO, repris ci-dessous :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

5. Intercommunale ORES Assets. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 14 décembre 2023. Examen de l'ordre du jour.

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 14 décembre 2023;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de ces assemblées, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;
Considérant les points portés à l'ordre du jour des susdites assemblées générales;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ces assemblées générales;
Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

1) d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ORES Assets, repris ci-dessous:

1. Plan stratégique;
2. Modifications statutaires.
- 2) d'admettre sans remarque, le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale ORES Assets, repris ci-dessous:
 1. Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny).

6. Effondrement d'une voûte ruelle Hanse/rue Royale. Autorisation d'ester en justice.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, son article L1242-1;
Vu l'effondrement de la voûte du Wayai située sous l'annexe du bien sis rue Royale n°37, survenu le 31 janvier 2023;
Vu l'e-mail du 3 février 2023 du service des travaux de la Ville de Spa adressé au service technique provincial;
Vu la réponse de la Province de Liège adressée par courrier du 6 février 2023;
Vu le second courrier de la Province de Liège du 20 mars 2023;
Considérant la rencontre intervenue le 12 mai 2023 entre la Bourgmestre, la propriétaire du bien susvisé et leurs conseils juridiques et techniques respectifs ;
Considérant la rencontre intervenue le 25 mai 2023 entre la Bourgmestre, le propriétaire du bien sis rue Royale n°35 et les conseils juridiques de la Ville ;
Considérant qu'il a été annoncé aux deux propriétaires susvisés que la démolition de l'arrière de leurs immeubles était la seule solution technique envisageable pour réparer la voûte au droit de l'effondrement;

Considérant qu'il est ressorti de ces deux rencontres que la Ville devait demander à la Province de prendre ses responsabilités vis-à-vis des travaux réalisés et à réaliser sur un cours d'eau dont elle est gestionnaire;

Vu la mise en demeure envoyée le 7 juin 2023 à la Province de Liège par le cabinet ELEGIS, conseil de la Ville dans ce dossier;

Vu la décision du Collège communal du 25 juillet 2023 « 1) de charger ELEGIS d'écrire un courrier aux propriétaires des immeubles sis rue Royale 35 et 37 ainsi qu'à la Province, les informant que :

- La Ville réalisera les travaux de démolition et de reconstruction du voûtement et des annexes privées, à ses risques, frais et charges;

- Un état des lieux contradictoire avant travaux sera réalisé;

- Le coût de la démolition et de la reconstruction des annexes sera déterminé contradictoirement;

- La Ville prendra à sa charge la reconstruction des annexes à l'identique ou selon les aménagements à convenir;

- La Ville ne prendra pas à sa charge les éventuelles pertes d'exploitation du commerce de Mme Uenten car elle considère que l'étage non occupé de son immeuble pourrait utilement compenser la perte d'usage de la partie de l'annexe du rez-de-chaussée qui était utilisée dans le cadre de l'activité commerciale; [...] » ;

Vu les courriers des 27 et 28 juillet 2023 adressés par le conseil de la Ville aux conseils des propriétaires des n°35 et 37 rue Royale et à la Province de Liège ;

Considérant qu'une réunion rassemblant l'ensemble des intervenants du dossier, leurs assureurs, et les conseils juridiques et techniques, s'est tenue à l'Hôtel de Ville de Spa le 20 septembre 2023 afin de permettre aux experts des assurances de se positionner sur le sinistre ;

Vu le courrier des avocats désignés par Ethias, assureur de la Province de Liège, daté du 23 octobre 2023;

Considérant que l'assureur de la Province de Liège décline toute responsabilité dans l'effondrement de la voûte du Wayai située sous l'immeuble de la rue Royale n°37;

Considérant que si la Ville de Spa entend à un moment ou à un autre mettre en cause la responsabilité de la Province de Liège, il paraît judicieux de porter ce dossier en justice le plus rapidement possible pour solliciter la désignation d'un expert judiciaire;

Considérant que les actions judiciaires dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le Collège qu'après autorisation du Conseil communal;

Vu la décision du Collège communal du 24 octobre 2023 « 1) de solliciter l'autorisation du Conseil communal pour ester en justice ; 2) de s'assurer que la "fiche 319" introduite par la Province est toujours valable, et dans le cas contraire, d'en introduire une » ;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'autoriser le Collège communal à ester en justice dans le cadre de la mise en cause de la responsabilité de la Province de Liège suite à l'effondrement de la voûte du Wayai survenu le 31 janvier 2023 rue Royale.

7. Centre sportif de Warfaaz. Bail de longue durée conclu le 15 février 2012 entre la Communauté française et la Ville de Spa - Avenant.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1222-1 ;

Vu la convention du 15 février 2012 conclue entre la Ville de Spa et l'asbl Centre sportif de Warfaaz pour la gestion des salles de sport, situées avenue Amédée Hesse 41, dont la Ville de Spa est copropriétaire ;

Vu la demande de l'asbl Centre sportif de Warfaaz de prolonger la convention susvisée ;

Considérant que cette demande est motivée par l'introduction, auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'une demande de renouvellement de reconnaissance du Centre sportif de Warfaaz en tant que « Centre sportif Local » ;

Considérant que la Ville de Spa est propriétaire de la moitié indivise des salles de sport situées avenue Amédée Hesse 41 et qu'elle loue « l'autre moitié » en vertu d'un bail de longue durée conclu avec la Communauté française en date du 15 février 2012 ;

Considérant que les deux conventions susvisées prendront fin de plein droit le 31 mai 2029 ;

Considérant que l'article 7 de la convention conclue entre la Ville de Spa et l'asbl Centre sportif de Warfaaz établit « qu'à l'échéance de cette convention de bail, la gestion du Centre Sportif sera à nouveau conjointement confiée à l'Association par la Communauté française et la Ville de Spa » ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 septembre 2023 de « Article 1er – confier la gestion des infrastructures communales situées sur les parcelles cadastrées section H, numéros 10/B et 10/C à l'asbl Centre Sportif de Warfaaz jusqu'au 01/01/2034 ; et de, Article 2 – prévoir, pour la partie indivise de ces infrastructures, la prolongation du bail de longue durée conclu avec la Communauté française en date du 15 février 2012 et arrivant à échéance le 31 mai 2029. » ;

Considérant qu'il convient également de modifier le terme de la convention conclue avec la Communauté française ;

Sur proposition du Collège communal;

À L'UNANIMITE ; DECIDE :

de marquer son accord sur l'avenant au bail de longue durée conclu entre la Ville de Spa et la Communauté française, ci-après reproduit :

**AVENANT AU « BAIL DE LONGUE DURÉE » CONCLU LE 15 FÉVRIER 2012 ENTRE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA VILLE DE SPA**

ENTRE D'UNE PART,

La Communauté française, représentée par Monsieur Pierre-Yves JEHOLET, Ministre-Président et Ministre du Sport ;

ET D'AUTRE PART,

La Ville de Spa, représentée par son Directeur général, Monsieur François TASQUIN, et sa Bourgmestre, Madame Sophie DELETTRE, en exécution d'une décision du Conseil communal du 9 novembre 2023 ;

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu le contrat de bail de longue durée conclu entre la Communauté française et la Ville de Spa le 15 février 2012, ayant pour objet la location des biens immeubles décrits en son article 1^{er} ;

Vu la convention conclue entre la Ville de Spa et l'A.S.B.L. « Centre sportif de Warfaaz » le 15 février 2012, régissant les relations entre les parties précitées, dans le cadre de la gestion des biens immeubles décrits en son article 1^{er} ;

Vu l'article 7 de la convention du 15 février 2012 conclue entre la Ville de Spa et l'A.S.B.L. « Centre sportif de Warfaaz » établissant : « La présente convention entre en vigueur à la date de la signature du bail de longue durée liant la Communauté française et la Ville de Spa, et pour la durée de celui-ci (20 ans). A l'échéance de cette convention de bail, la gestion du Centre Sportif sera à nouveau conjointement confiée à l'Association par la Communauté française et la Ville de Spa » ;

Considérant que la durée de la convention entre la Ville de Spa et l'A.S.B.L. susvisée est directement liée à la durée du contrat de bail de longue durée conclu entre la Communauté française et la Ville de Spa ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 septembre 2023 de « Article 1^{er} – confier la gestion des infrastructures communales situées sur les parcelles cadastrées section H, numéros 10/B et 10/C à l'asbl Centre Sportif de Warfaaz jusqu'au 01/01/2034 ; et de, Article 2 – prévoir, pour la partie indivise de ces infrastructures, la prolongation du bail de longue durée conclu avec la Communauté française en date du 15 février 2012 et arrivant à échéance le 31 mai 2029. »

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – L'article 3 §1^{er} du bail de longue durée du 15 février 2012 est modifié comme suit :

« Article 3 : Durée du bail – Fin du bail »

§1. Le bail est conclu pour une durée déterminée de quarante ans, prenant cours le 1^{er} juin 2009 et se terminant de plein droit le 31 mai 2049 sans qu'il soit nécessaire de donner un congé et sans que la Ville puisse se prévaloir de la tacite reconduction. »

Article 2 – L'expression « toute autre personne physique ou morale qu'elle désignerait conformément à l'article 5 §2 » mentionnée aux articles 7, 8, 9, 11 est modifiée comme suit : « ... toute personne physique ou morale qu'elle désignerait conformément à l'article 6 §2 ».

Article 3 – L'article 8 du bail de longue durée du 15 février 2012 est modifié comme suit :

« Article 8 : Assurances »

§1. La Communauté française prendra en charge les primes d'assurance incendie, force de la nature, dégâts des eaux, responsabilité civile immeuble, explosion, vol, bris de vitres, limitée au premier risque et couvrant l'ensemble des biens meubles et immeubles mis à disposition. En cas de sinistre, la Communauté française supportera 100% de la franchise.

Cette police comporte une clause d'abandon de recours exclusivement contre la Ville de Spa, l'occupant et ses ayants droit (sont donc exclus, les tiers bénéficiant d'une concession ou sous-occupation ponctuelle, occasionnelle ou périodique dans les lieux).

En cas de sinistre, la Communauté française agit pour le compte de la Ville de Spa, copropriétaire des immeubles à concurrence de 50%.

Une copie des conditions générales – police combinée – assurance contre l'incendie, la foudre et les explosions est annexée à la présente convention pour la bonne information des parties.

§2. La Ville de Spa, ou toute autre personne physique ou morale qu'elle désigne en vertu de l'article 6§2, prendra en charge l'assurance des équipements et du matériel qui sont sa propriété.

§3. La Ville de Spa, ou la personne désignée en vertu de l'article 6§2, s'assurera contre tous les risques découlant de l'occupation des lieux en matière d'assurances « risques locatifs », « responsabilité civile » et afférentes aux activités qui y sont déployées. »

Annexe: Conditions générales de la police d'assurance contractée par la Communauté française.

Fait à SPA, le, en 2 exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

8. **Introduction d'un dossier dans le cadre du second appel à projets " Territoire intelligent/Smart Région". Ratification.**

M. Gazzard estime que ce genre de gestion informatisée n'est pas nécessaire pour une petite ville. Ces programmes sont lourds à utiliser et des solutions plus simples seraient plus adaptées et moins coûteuses. Il aurait privilégié, comme projet, une outil de gestion raisonnée des consommations énergétiques, et un outil d'analyse numérique de toutes ces données.

M. Bruck répond que le Collège a écouté l'appel des services mais aussi de la zone de police; les tenants et aboutissants ont bien été analysés et les autres intervenants étaient demandeurs d'un tel logiciel.

Vu la circulaire ministérielle du 14 juillet 2023: Second appel à projets «Territoire intelligent / Smart Region»;

Attendu que cet appel à projets s'adresse aussi aux communes ;

Attendu que la volonté de la Ville de Spa est d'apporter des solutions nouvelles afin d'offrir un service plus efficace et plus efficient aux citoyens tout en utilisant le potentiel des données afin d'obtenir une gestion territoriale analytique et prospective ;

Attendu que la Ville de Spa fait face à de nombreux nouveaux défis (mobilité, environnement et énergie, développement durable, résilience et gestion de crises, soutien à l'économie locale, participation citoyenne, attractivité territoriale, etc.) ;

Attendu que de nombreuses autres communes Wallonnes ont adhéré avec succès aux projets smart city ;

Attendu que ces nouveaux projets smart city utilisent le numérique comme outil pour améliorer la rentabilité, impliquer le citoyen et lui offrir un meilleur service, ainsi que pour inclure un volet durable dans les projets ;

Attendu que la Ville de Spa souhaite introduire un projet de réplication de projets smart existants sur le territoire compatible avec les principes de la Charte Smart Région ;

Attendu que la Ville de Spa souhaite introduire un projet qui s'inscrirait dans la thématique Smart Mobilité/Logistique, soit un projet numérique au service d'une gestion de la mobilité optimisée par les territoires ;

Attendu que dans la liste des actions du PST figure l'action « Profiter des nouvelles technologies pour améliorer l'information touristique, culturelle, sportive et en termes de mobilité (panneaux d'information, application smartphone...) » ;

Attendu que le projet répondrait à cette action définie par le PST ;

Attendu que le budget nécessaire à la réalisation de ce projet a été estimé à 15.840€ TVAC ;

Attendu que ce projet, s'il est retenu, peut-être subsidié à 70 % ;

Attendu que le budget, à charge de la commune, pour les années suivantes a été estimé à 6.600€ HTVA/an ;

Vu sa décision du 22 août 2023 décidant de charger M. l'Echevin Gilles BRUCK d'étudier la possibilité de rentrer une candidature auprès de la région Wallonne ;

Vu la décision du Collège communal du 10 octobre 2023 :

« Article 1 : d'approuver le formulaire de demande pour le second appel à projets « Territoire intelligent / Smart Region », ci-annexé, qui sera introduit à la RW via le guichet des pouvoirs locaux ;

Article 2 : d'approuver le tableau du budget, ci-annexé, qui sera introduit à la RW via le guichet des pouvoirs locaux ;

Article 3 : d'approuver les budgets estimés, à charge de la commune, pour les années suivantes.» ;

Attendu que ce dossier devait être soumis à la Région Wallonne via le guichet des pouvoirs locaux avant le 13 octobre 2023 à minuit ;

Attendu que le dossier a été introduit par les services communaux en date du 12 octobre 2023 ;

Considérant que la circulaire susvisée précise que : "Une délibération du Collège communal sera acceptée à condition que cette décision soit ratifiée lors de la prochaine séance du Conseil communal. Dans ce cas, la délibération du Conseil sera transmise ultérieurement. En cas de projets pluricommunaux, chacun des Conseils associés au projet devra prendre une délibération." ;

PAR 13 VOIX POUR, 7 VOIX CONTRE (BROUET CL., DORVAL F., DOYEN G., FAGARD A., GAZZARD FR., HOURLAY PH., MORDAN P.) ET 0 ABSTENTIONS ; RATIFIE :

la décision du Collège communal du 10 octobre 2023 portant sur l'introduction d'un dossier auprès de la Région wallonne dans le cadre du second appel à projets "Territoire intelligent/Smart Region".

9. Enseignement. Projet Pédagogique et Artistique d'Etablissement de l'Académie René Defossez. Mise à jour au 1er septembre 2023.

Mme Dorval souhaite saluer le travail de l'Académie, qui a dépassé le cap de 1000 élèves inscrits. Le document présenté ce soir est très complet et ambitieux au niveau de la qualité. Des élèves viennent de loin, ce qui en dit long sur la réputation de l'établissement.

Vu le Projet Pédagogique et Artistique d'Etablissement mis à jour en septembre 2023 ;

Attendu que ce projet a été approuvé en séance de CoPaLoc du 16 octobre 2023 ;

À L'UNANIMITÉ ; APPROUVE :

le Projet Pédagogique et Artistique d'Etablissement, incluant le ROI de l'Académie René Defossez, mis à jour au 1er septembre 2023 et joint au dossier

10. Acquisition de matériel de déneigement. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

M. Brouet demande ce que devient le véhicule Unimog: la synthèse évoque son remplacement, et le matériel ici acheté est prévu pour mettre sur un tracteur, et non sur l'Unimog.

Mme Delettre répond que cet Unimog est toujours bien là et qu'il est toujours utilisé.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023041 relatif au marché "Acquisition de matériel de déneigement" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,86 € hors TVA ou 40.000,01 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/744-51 (n° de projet 20230066) et sera financé par emprunt ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 16 octobre 2023 ;

À L'UNANIMITE ; DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023041 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel de déneigement", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,86 € hors TVA ou 40.000,01 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/744-51 (n° de projet 20230066). Cette dépense sera financée par emprunt.

11. Gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages. Arrêt du coût-vérité pour l'année 2024.

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;

Attendu qu'il est nécessaire de communiquer avant le 15 novembre 2023 au Département du Sol et des Déchets du SPW les données nécessaires au calcul du coût-vérité pour l'exercice 2024 par l'intermédiaire d'un formulaire électronique;

Attendu que le Conseil communal doit se prononcer formellement sur le taux de couverture des coûts afférents à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages;

Attendu que ce taux doit être compris entre 95 et 110 % pour l'exercice 2024;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 octobre 2023, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 23 octobre 2023 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

PAR 13 VOIX POUR, 7 VOIX CONTRE (BROUET CL., DORVAL F., DOYEN G., FAGARD A., GAZZARD FR., HOURLAY PH., MORDAN P.) ET 0 ABSTENTIONS ; DECIDE :

Article 1 : Le taux de couverture des coûts afférents à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages pour l'exercice 2024, calculé sur une prévision de 790.890,00 EUR de recettes et 725.372,18 EUR de dépenses, est fixé à 109 %.

Article 2 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi qu'au Département du Sol et des Déchets du SPW, avant le 15 novembre 2023, accompagnée des données nécessaires au calcul du coût-vérité pour l'exercice 2024 et du règlement communal relatif à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés pour l'exercice 2024.

12. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés. Exercice 2024.

M. Brouet estime que, même si les quantités de déchets produits diminuent, il y a encore du travail à faire. Le cout-vérité, par rapport à l'an passé, passe de 110% à 109%, ce qui dégage une marge de manœuvre de 65.000€.

M. Fagard propose une utilisation de cette marge: la réduction de 50€ est accordée uniquement aux bénéficiaires du RIS ou de la GRAPA. Des situations similaires ne donnent pas lieu à une exonération, et cela semble injuste, voire discriminatoire: chômeurs, handicapés, temps partiels, indépendants en difficultés, jeunes qui débutent dans la vie. En 2022, les ménages à revenus modestes avaient droit à une exonération. A+ demande que cette possibilité soit à nouveau prévue.

Mme Guyot-Stevens explique que la Ville est passée à un système automatisé (avant, les citoyens concernés devaient accomplir les mêmes démarches chaque année) et qu'il n'est pas prévu de faire marche arrière.

M. Fagard concède que l'automatisation est un avantage pour ceux qui en bénéficient, mais il répète que, selon lui, d'autres revenus modestes devraient être pris en compte.

Mme Delettre répond qu'il n'est pas possible d'automatiser les exonérations souhaitées par M. Fagard.

Mme Guyot-Stevens ajoute qu'il n'est pas possible de présenter un point modifié à une prochaine séance, car les documents doivent être votés pour le 15 novembre. D'autres exonérations pourraient être examinées pour l'avenir.

M. Jurion considère que la taxe immondices est la contrepartie d'un service, et qu'elle ne sert pas à appliquer une politique redistributive.

M. Libert votera favorablement mais aimerait que la proposition d'A+ soit examinée.

Concernant l'aspect discriminatoire, M. Tasquin rappelle que le règlement prévoyant ces exonérations a été dument approuvé par la tutelle, qui examine la qualité juridique des règlements-taxes.

M. Gazzard répond qu'Unia, organisme indépendant, a un autre avis, le jugeant discriminatoire.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;

Vu la circulaire budgétaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024;

Vu l'ordonnance de police administrative générale du 12 avril 2016 telle que modifiée;

Vu ses délibérations des 24 mai et 16 août 2016 confiant à l'intercommunale scrl INTRADEL la mission de collecter à partir du 1^{er} janvier 2017 la fraction organique et la fraction résiduelle des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communal;

Attendu que la commune est tenue de répercuter sur les usagers le coût de la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages;

Attendu que, lorsque le montant à percevoir par voie de rôle est inférieur à 1,25 €, la somme à réclamer ne couvre pas les coûts d'impression et d'expédition de l'avertissement-extrait de rôle; qu'il est donc judicieux de ne pas expédier d'avertissement-extrait de rôle lorsque le montant à percevoir est inférieur à 1,25 €;

Vu sa délibération du 9 novembre 2023 fixant à 109 % le taux de couverture des coûts afférents à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages pour l'exercice 2024;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 octobre 2023, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 23 octobre 2023 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

PAR 13 VOIX POUR, 7 VOIX CONTRE (BROUET CL., DORVAL F., DOYEN G., FAGARD A.,
GAZZARD FR., HOURLAY PH., MORDAN P.) ET 0 ABSTENTIONS ; ARRÊTE :

Article 1. Objet

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2024, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés. La taxe annuelle est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- 1° déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;
- 2° déchets organiques : la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ;
- 3° déchets résiduels : la part des déchets qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, etc.)
- 4° déchets assimilés : les déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent de l'activité des redevables repris à l'article 2, §1^{er}, 2°.

Article 2. Partie forfaitaire

§1^{er}. Redevables

- 1° La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier 2024, est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune, ainsi que par les personnes recensées comme seconds résidents au 1^{er} janvier 2024. Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.
- 2° La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre, et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal au 1^{er} janvier 2024.

§2. Services

Pour les redevables repris à l'article 2, §1^{er}, 1°, la partie forfaitaire de la taxe couvre les services suivants :

- 1° la collecte des papiers-cartons et sacs PMC toutes les 2 semaines ;
- 2° la fourniture d'un rouleau de sac PMC par ménage et par an ;
- 3° l'accès au réseau de recyparcs et bulles à verre ;
- 4° la collecte annuelle des sapins de Noël ;
- 5° pour les ménages dont le logement est équipé de conteneurs à puce d'identification électronique :
 - la mise à disposition de conteneurs ;

- 42 levées de conteneurs par an (avec un maximum de 12 levées du conteneur gris destiné à accueillir les déchets résiduels) ;
 - la collecte et le traitement de 90 kilos de déchets résiduels et organiques par habitant et par an (avec un maximum de 50 kilos de déchets résiduels par habitant et par an).
- 6° pour les ménages ayant introduit une demande de dérogation à l'usage de conteneurs et autorisés par le Collège communal à déposer leurs déchets ménagers dans des sacs poubelle (soit que le logement ne peut techniquement accueillir de conteneurs, soit que le logement est inaccessible aux véhicules chargés de la collecte des déchets), la fourniture de sacs réglementaires, conditionnés par rouleaux de dix sacs, à concurrence des quantités suivantes :

	Ménage de 1 personne au 1 ^{er} janvier 2024	Ménage de 2 personnes au 1 ^{er} janvier 2024	Ménage de 3 personnes ou plus au 1 ^{er} janvier 2024
Sacs destinés à accueillir des déchets organiques	4 rouleaux de dix sacs de 30 litres	6 rouleaux de dix sacs de 30 litres	8 rouleaux de dix sacs de 30 litres
Sacs destinés à accueillir des déchets résiduels	2 rouleaux de dix sacs de 30 litres ou 1 rouleau de dix sacs de 60 litres	4 rouleaux de dix sacs de 30 litres ou 2 rouleaux de dix sacs de 60 litres	6 rouleaux de dix sacs de 30 litres ou 3 rouleaux de dix sacs de 60 litres

A titre dérogatoire, la moitié, au maximum, des rouleaux de dix sacs destinés à accueillir des déchets résiduels pourront être échangés contre des rouleaux de dix sacs de 30 litres destinés à accueillir des déchets organiques. A cet effet, un rouleau de dix sacs de 60 litres destiné à accueillir des déchets résiduels équivaut à deux rouleaux de dix sacs de 30 litres destinés à accueillir des déchets organiques.

§3. Taux

Le montant de la partie forfaitaire de la taxe prend en compte la seule situation au 1^{er} janvier 2024 et est fixé comme suit :

- 1° pour les ménages inscrits dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune au 1^{er} janvier 2024 :
 - 85 € pour un ménage d'une seule personne au 1^{er} janvier 2024 ;
 - 130 € pour un ménage de deux personnes au 1^{er} janvier 2024 ;
 - 150 € pour un ménage de trois personnes au 1^{er} janvier 2024 ;
 - 160 € pour un ménage de quatre personnes ou plus au 1^{er} janvier 2024.
- 2° pour les personnes recensées comme seconds résidents au 1^{er} janvier 2024 : 130 €.
- 3° pour les redevables repris à l'article 2, §1^{er}, 2° : 80 €.

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 2, §2.

§4. Exonérations

- 1° L'Etat, les Régions, Communautés, Provinces et Communes sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe ; l'exonération ne s'étend toutefois pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;
- 2° Dans l'hypothèse où le bien immobilier dans lequel une personne physique exerce son activité professionnelle coïncide avec le domicile de la personne physique, la taxe n'est due qu'une fois, à charge du ménage dont fait partie la personne physique ;
- 3° Dans l'hypothèse où le siège social ou le siège d'exploitation d'une personne morale coïncide avec le domicile du(des) gérant(s) ou du(des) administrateur(s) de la personne morale, la taxe n'est due qu'une fois, à charge du ménage dont fait(font) partie le(s) gérant(s) ou le(s) administrateur(s) ;
- 4° Les personnes hébergées, au 1^{er} janvier 2024, dans une maison de repos agréée sont exonérées de la partie forfaitaire de la taxe, sur production d'une attestation émanant de l'institution d'accueil.
- 5° Les personnes colloquées dans les asiles et dans les maisons de santé, ainsi que les personnes détenues au sein d'un établissement pénitentiaire ou de défense sociale, et qui conservent à elles

seules un ménage, sont exonérées de la partie forfaitaire de la taxe, sur production d'une attestation émanant de l'institution.

- 6° Les personnes inscrites dans le registre de la population en adresse de référence, au 1^{er} janvier 2024, sont exonérées de la partie forfaitaire de la taxe.

§5. Réductions

- 1° Les ménages dont un membre est autorisé au 1^{er} janvier 2024 par l'Office de la Naissance et de l'Enfant à accueillir des enfants à domicile (accueillant conventionné ou autonome) bénéficient d'une réduction de 50 % du montant de la partie forfaitaire de la taxe; cette réduction sera accordée sur production d'une attestation émanant de l'Office de la Naissance et de l'Enfant;
- 2° Les ménages dont un membre bénéficie au 1^{er} janvier 2024 du revenu d'intégration sociale (RIS) ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) bénéficient d'une réduction de 50 € sur le montant de la partie forfaitaire de la taxe; cette réduction sera accordée sur base des données obtenues via la Banque Carrefour de la Sécurité sociale (BCSS) et sera déduite d'office du montant de la partie forfaitaire de la taxe.
- Les ménages dont un membre bénéficie au 1^{er} janvier 2024 du revenu d'intégration sociale (RIS) ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) mais qui ne seraient pas repris dans les données obtenues via la Banque Carrefour de la Sécurité sociale (BCSS) bénéficient également d'une réduction de 50 € sur production d'une attestation selon les modalités reprises à l'article 2, §6.

§6. Modalités d'exonérations et de réductions

La réduction visée à l'article 2, §5, 2° est accordée d'office. Les autres exonérations et réductions sont à solliciter par le contribuable auprès de l'administration communale dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ; lorsque le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant; la demande doit être introduite annuellement accompagnée des documents probants.

Article 3. Partie proportionnelle

§1^{er} Lorsqu'il est fait usage de conteneurs, le montant de la partie proportionnelle de la taxe est fixé comme suit, sans exonération ou dégrèvement possible :

- 1° pour les ménages dont le chef est inscrit, au 1^{er} janvier 2024, dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune et les personnes recensées comme seconds résidents au 1^{er} janvier 2024 :
- conteneurs de déchets résiduels :
 - o jusqu'à 12 levées du conteneur de déchets résiduels : inclus dans la partie forfaitaire
 - o au-delà de 12 levées du conteneur de déchets résiduels : 1,00 €/levée du conteneur de déchets résiduels
 - conteneurs de déchets organiques :
 - o jusqu'à 42 levées des conteneurs de déchets résiduels et organiques : inclus dans la partie forfaitaire
 - o au-delà de 42 levées des conteneurs de déchets résiduels et organiques : 1,00 €/levée du conteneur de déchets organiques
 - déchets résiduels :
 - o jusqu'à 50 kg/hab/an de déchets résiduels : inclus dans la partie forfaitaire
 - o au-delà de 50 kg/hab/an de déchets résiduels : 0,50 €/kg de déchets résiduels
 - déchets organiques :
 - o jusqu'à 90 kg/hab/an de déchets résiduels et organiques : inclus dans la partie forfaitaire
 - o au-delà de 90 kg/hab/an de déchets résiduels et organiques : 0,05 €/kg de déchets organiques.
- 2° pour les ménages dont le chef est inscrit, en cours d'exercice, dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune et les personnes recensées comme seconds résidents en cours d'exercice :
- conteneurs de déchets résiduels : 1,00 €/levée
 - conteneurs de déchets organiques : 1,00 €/levée

- déchets résiduels : 0,50 €/kg de déchets résiduels.
- déchets organiques : 0,05 €/kg de déchets organiques.

3° pour les personnes physiques ou morales ou les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre, et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal, et en dehors des hypothèses visées à l'article 2, §4, 2° et 3° :

- conteneurs de déchets résiduels : 1,00 €/levée
- conteneurs de déchets organiques : 1,00 €/levée
- déchets résiduels : 0,50 €/kg de déchets résiduels
- déchets organiques : 0,05 €/kg de déchets organiques.

§2 Lorsqu'il est fait usage de sacs poubelle, le montant de la partie proportionnelle de la taxe correspond au prix de vente des sacs réglementaires, sans exonération ou dégrèvement possible :

- 8 € par rouleau de dix sacs de 30 litres destinés à la collecte des déchets organiques
- 38 € par rouleau de dix sacs de 30 litres destinés à la collecte des déchets résiduels
- 55 € par rouleau de dix sacs de 60 litres destinés à la collecte des déchets résiduels

§3 Lorsqu'un redevable repris à l'article 2, §1^{er}, 1° fait usage de sacs poubelle en cours d'exercice après avoir fait initialement usage de conteneurs, le redevable reçoit un nombre de rouleau(x) complet(s) de sacs poubelle calculé selon les quantités reprises à l'article 2, §2, 6° et le nombre de mois écoulés dans l'année.

§4 Lorsqu'un redevable repris à l'article 2, §1^{er}, 1° fait usage de conteneurs en cours d'exercice après avoir fait initialement usage de sacs poubelle, le montant de la partie proportionnelle de la taxe est fixé suivant le tarif repris à l'article 3, §1^{er}, 2°.

§5 Les personnes recensées comme seconds résidents sont assimilées aux ménages de deux personnes pour l'application du présent article.

§6 Lorsqu'il est fait usage de conteneurs collectifs partagés par plusieurs ménages, le montant de la partie proportionnelle de la taxe prend en compte le nombre de membres des ménages concernés au 1^{er} janvier 2024.

§7 Lorsque le montant à percevoir est inférieur à 1,25 €, le contribuable est automatiquement exonéré et aucun avertissement-extrait de rôle ne lui est envoyé afin d'éviter les coûts d'impression et d'expédition que le montant réclamé ne couvre pas.

Article 4. Enrôlement et modalités de paiement

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle, à l'exception de sa partie proportionnelle lorsqu'elle correspond à des sacs poubelle vendus au comptant à l'administration communale contre remise d'une preuve de paiement mentionnant le montant perçu. Lorsque la taxe est due par un ménage, la taxe est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres du ménage.

Article 5. Recouvrement et contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement à l'échéance fixée à l'article 4, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent. Ensuite et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis par le directeur financier à un huissier de justice pour recouvrement.

Article 6. Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Spa;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville de Spa s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville de Spa mandatés à cette fin par le responsable du traitement.

Article 7. Transmission

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi qu'au Département du Sol et des Déchets du SPW, avant le 15 novembre 2023, accompagnée des données nécessaires au calcul du coût-vérité pour l'exercice 2024 et de la délibération fixant le taux de couverture des coûts afférents à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages pour l'exercice 2024.

Article 8. Publication

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

Article 9. Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entre en vigueur le 1er janvier 2024 et expire le 31 décembre 2024.

13. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets générés lors de manifestations. Exercices 2024 à 2025.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu la circulaire budgétaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Considérant que la Ville a pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que certaines manifestations et activités autorisées par la Ville nécessitent une gestion particulière des déchets dont la collecte est assurée par les services communaux;

Considérant que l'intervention des services communaux en matière de propreté publique entraîne une charge pour la commune; que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens mais de solliciter l'intervention du producteur de déchets entraînant l'intervention des services communaux;

Vu le règlement relatif à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets générés lors de manifestations pour les exercices 2023 à 2025 arrêté par le Conseil communal en séance du 27 avril 2023 et approuvé par arrêté ministériel du 7 juin 2023;

Attendu que certaines manifestations nécessitent la collecte des déchets dans des tonneaux d'une capacité d'environ 300 litres et qu'il convient de prévoir un tarif distinct pour ce type de collecte;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 octobre 2023, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 26 octobre 2023 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

Article 1. Objet

Il est établi au profit de la commune, du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets générés lors de manifestations. Sont visées les manifestations et activités autorisées qui nécessitent une gestion particulière des déchets et dont la collecte est assurée par les services communaux.

Article 2. Taux

Les taux sont fixés comme suit :

- achat d'un rouleau de dix sacs bleus de 100 litres à l'effigie de la Ville de Spa : 68 €.
- mise à disposition d'un tonneau d'une capacité d'environ 300 litres : 20 €.

Article 3. Redevables

La taxe est due par la personne qui sollicite la délivrance de sacs ou de tonneaux.

Article 4. Modalités de paiement

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs ou des tonneaux contre remise d'une preuve de paiement mentionnant le montant perçu ; à défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 5. Recouvrement et contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement à l'échéance fixée à l'article 4, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent. Ensuite et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis par le directeur financier à un huissier de justice pour recouvrement.

Article 6. Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Spa;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville de Spa s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : demande adressée par le contribuable;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville de Spa mandatés à cette fin par le responsable du traitement; les données à caractère personnel collectées pourront faire l'objet d'un traitement ultérieur dans le cadre d'une mission d'intérêt public exercée par la Ville

Article 7. Transmission

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8. Publication

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

Article 9. Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entre en vigueur le 1er janvier 2024 et expire le 31 décembre 2025. Il abroge, au jour de son entrée en vigueur, le règlement relatif à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets générés lors de manifestations pour les exercices 2023 à 2025 arrêté par le Conseil communal en séance du 27 avril 2023 et approuvé par arrêté ministériel du 7 juin 2023.

14. Recouvrement amiable de dettes. Adaptation des règlements-redevances à la nouvelle législation.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu la circulaire budgétaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024;

Considérant que le livre XIX du CDE susvisé consacre d'une part, l'encadrement de certains effets du retard de paiement des dettes d'un consommateur à l'égard des entreprises et, d'autre part, reprend et actualise le recouvrement amiable de dettes du consommateur par le créancier ou par un tiers;

Considérant que l'objectif de ce livre XIX est de mieux encadrer le recouvrement amiable des dettes et d'interdire les abus afin de mieux protéger le consommateur qui se trouve dans une situation d'infériorité face à l'entreprise;

Considérant qu'il s'agit principalement d'imposer un premier rappel gratuit de la dette impayée, de prévoir un délai de quatorze jours calendrier avant que tout intérêt de retard et/ou indemnité ne puisse être réclamé et de limiter strictement les clauses indemnitaires qui peuvent être appliquées en cas de paiement tardif ou de défaut de paiement;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les règlements-redevances qui prévoyaient déjà des dispositions relatives au recouvrement amiable;

Considérant qu'il est opportun, même si ce n'est pas obligatoire, de prévoir pour tous les types de redevances, une procédure de recouvrement amiable conforme aux dispositions du livre XIX du CDE;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 octobre 2023, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 26 octobre 2023 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

Article 1 : Dans tous les règlements-redevances en vigueur et prévoyant un recouvrement amiable (à l'exception du règlement-redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique), il y a lieu de supprimer la clause existante et de la remplacer par la disposition suivante :

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 3,00 EUR sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 EUR.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 2 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

Article 4 : Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication.

15. Redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique. Années 2023 à 2025.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 16 mars 1968, telle que modifiée, relative à la police de la circulation routière et notamment l'article 29, §2 dépénalisant les infractions en matière de stationnement à durée limitée;

Vu le décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie et notamment les articles 103 et 104 modifiant le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'article 27 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, tel que modifié, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement tel que modifié;

Vu les règlements complémentaires de circulation du 14 octobre 2005, du 20 mai 2014, du 19 août 2014, du 28 février 2019, du 27 juin 2019, du 23 janvier 2020, du 25 février 2021, du 27 janvier 2022 et du 12 octobre 2023 limitant la durée de stationnement sur certains emplacements;

Vu la décision du Collège communal du 16 août 2022 d'attribuer la concession de la gestion du contrôle du stationnement réglementé sur la voie publique à la S.A. INDIGO PARK BELGIUM;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu la circulaire budgétaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024;

Vu le règlement relatif à la redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique pour les exercices 2020 à 2025 arrêté par le Conseil communal en séance du 23 janvier 2020 et approuvé par arrêté ministériel du 2 mars 2020;

Attendu que le contrôle du stationnement à durée limitée et la recherche d'infractions en matière de stationnement entraîne une charge pour la commune; que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 octobre 2023, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 26 octobre 2023 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

Article 1. Objet

Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour un terme expirant le 31 décembre 2025, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur (à l'exception des véhicules à deux roues) sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur aux endroits et aux moments où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements communaux de police, moyennant l'usage régulier du disque de stationnement suivant modèle annexé à l'arrêté ministériel du 14 mai 2002 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière :

- Avenue Reine Astrid, des deux côtés de l'axe principal (à l'exclusion de la desserte) de l'immeuble n° 56 à la place du Monument.
- Avenue Reine Astrid (desserte), de l'immeuble sis au n° 1 à celui sis au n° 41.
- Avenue Reine Astrid, de l'immeuble sis au n° 56 à celui sis au n° 100 et de l'immeuble sis au n° 53 à celui sis au n° 73.
- Place de l'Abattoir, l'un des emplacements de stationnement en épi de l'aire centrale, situé à hauteur de l'immeuble sis au numéro 12.
- Place du Monument, sur son ensemble.
- Place Pierre-le-Grand et Rue Rogier, à droite en direction de Francorchamps, du carrefour de la rue Schaltin au carrefour de la rue Biez du Moulin.
- Place Royale, deux emplacements entre l'entrée principale du Radisson Blu et son accès PMR.
- Place Verte, sur son ensemble.
- Pont Mindroz, sur son ensemble.
- Rue des Capucins, entre les immeubles sis aux n° 7 et 12.
- Rue Collin Leloup, de la place Verte au Pied du Thier.
- Rue des Ecomines, entre les immeubles sis rue des Capucins n° 12 et n° 13.
- Rue des Ecomines, entre la place A. Salée et la rue Léopold.
- Rue Henri Schaltin, entre la place Pierre-le-Grand et la rue Servais.
- Rue de l'Hôtel de Ville, quatre emplacements de stationnement dans le parking central.
- Rue Léopold, sur son ensemble.
- Rue de la Poste, tout le long des Anciens Thermes.
- Rue Royale, du côté des immeubles pairs, entre le parking et le Casino.
- Rue Servais, des deux côtés de la voirie, entre le carrefour de la rue Dr Henri Schaltin et le carrefour de la rue Léopold.
- Rue Servais, des deux côtés de la voirie, du carrefour de la rue Léopold au carrefour de la place Verte.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales. Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, §1^{er} de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines.

Article 2. Durée de stationnement

La durée de stationnement des véhicules est limitée à deux heures, dans la plage horaire de 9h à 12h et de 13h à 18h, du lundi au samedi inclus, à l'exception des jours fériés. La durée de stationnement est

toutefois limitée à trente minutes, dans la plage horaire de 9h à 12h et de 13h à 18h, du lundi au samedi inclus, à l'exception des jours fériés, sur les emplacements sis rue des Capucins (entre le numéro 7 et le numéro 12), rue des Ecomines (entre le numéro 12 et le numéro 13 de la rue des Capucins), rue de l'Hôtel de Ville (quatre emplacements de stationnement dans le parking central) et place Royale (deux emplacements entre l'entrée principale du Radisson Blu et son accès PMR). La durée de stationnement est par ailleurs limitée à quinze minutes, dans la plage horaire de 9h à 12h et de 13h à 18h, du lundi au samedi inclus, à l'exception des jours fériés, sur les emplacements sis place de l'Abattoir (l'un des emplacements de stationnement en épi de l'aire centrale, situé à hauteur de l'immeuble sis au numéro 12).

La durée de stationnement souhaitée par l'utilisateur sera constatée par les indications qu'il aura fait figurer sur son disque de stationnement, placé de façon visible derrière le pare-brise de son véhicule et utilisé conformément aux modalités figurant à l'article 27.1.1 du règlement général de police sur la circulation routière et à l'arrêté ministériel du 14 mai 2002. Le conducteur désireux de stationner pour une durée plus longue peut occuper un emplacement de stationnement moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 25 EUR par jour.

Article 3. Exonérations

- A. Les véhicules des personnes à mobilité réduite peuvent stationner gratuitement et sans limitation de durée dans toute la zone bleue moyennant l'apposition, de façon visible et sur la face interne du pare-brise, d'une carte de stationnement valide délivrée en application de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées.
- B. Les véhicules des riverains et des médecins, dans les conditions telles que visées à l'article 6 du présent règlement, peuvent stationner gratuitement et sans limitation de durée dans toute la zone bleue moyennant l'octroi d'une carte de stationnement telle que visée à l'article 6 du présent règlement (système de contrôle électronique sur la base de la plaque d'immatriculation du véhicule).
- C. Les véhicules de la commune en service et les véhicules prioritaires en service peuvent stationner gratuitement et sans limitation de durée.
- D. Les exonérations reprises ci-dessus ne s'appliquent pas aux emplacements dont la durée de stationnement est limitée à quinze minutes ou trente minutes.

Article 4. Modalités de paiement

La redevance forfaitaire est payable dans les 5 jours à dater du jour de l'émission du bon de redevance par virement bancaire conformément aux instructions indiquées sur le bon de redevance délivré ou apposé sur le véhicule par l'agent chargé du contrôle du stationnement en voirie. La redevance est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

Si la redevance n'est pas payée selon les directives mentionnées sur le bon de redevance (apposé par le préposé au stationnement sur la voiture ou envoyé par la poste), la procédure de recouvrement à l'amiable s'appliquera, avec des frais administratifs à charge du redevable.

- 1. A l'attention des entreprises et détenteurs de plaques d'immatriculation étrangères :
Premier rappel de paiement : frais administratifs de 10,00 EUR.
Deuxième rappel de paiement : frais administratifs de 10,00 EUR.
- 2. A l'attention des consommateurs :
Premier rappel de paiement : gratuit + délai de carence légal.
Avis de défaut par l'avocat ou huissier avec une augmentation de l'indemnité forfaitaire pour les coûts de recouvrements suivant les plafonds légalement déterminés : 20,00 EUR en cas de solde dû inférieur ou égal à 150,00 EUR; 30,00 EUR majoré de 10 % du montant dû sur la tranche entre 150,01 EUR et 500,00 EUR si le solde dû est entre 150,01 EUR et 500,00 EUR; 65,00 EUR majoré avec 5 % du montant dû sur la tranche au-dessus de 500,00 EUR avec un maximum de 2000,00 EUR si le solde dû est supérieur à 500,00 EUR.

Les intérêts moratoires réclamés sont calculés à partir de la mise en demeure sur le montant restant à payer au taux d'intérêt de référence majoré de huit points de pourcentage visé à l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 2 août 2002 concernant le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Article 5. Contestations

Le redevable dispose d'un délai de 15 jours calendrier à dater du jour de l'émission du bon de redevance pour transmettre au concessionnaire toute contestation relative à la redevance conformément aux instructions indiquées sur le bon de redevance délivré ou apposé sur le véhicule par l'agent chargé du contrôle du stationnement en voirie.

Article 6. Cartes communales de stationnement

Toute personne physique domiciliée dans la zone de stationnement à durée limitée peut bénéficier d'une carte de stationnement. Le demandeur doit prouver son inscription, dans la zone de stationnement à durée limitée, au registre de population. La carte de stationnement est délivrée au demandeur uniquement pour un véhicule immatriculé à son nom ou s'il en a l'usage exclusif. Cette exclusivité devra être prouvée par une attestation provenant de l'assurance, de la société de leasing ou du propriétaire du véhicule. Le nombre de cartes de stationnement est limité à deux par ménage. La carte de stationnement est gratuite. Elle a une validité de deux ans renouvelable sur demande pour autant que le bénéficiaire remplisse toujours les conditions d'octroi. Toute modification soit d'adresse soit de véhicule soit d'immatriculation doit être déclarée auprès de l'administration communale de Spa.

Une carte de stationnement pourra également être octroyée aux médecins. Le demandeur doit joindre à sa demande un document écrit et signé attestant sur l'honneur que son cabinet médical est situé dans la zone de stationnement à durée limitée. La carte de stationnement est délivrée au demandeur uniquement pour un véhicule immatriculé à son nom ou s'il en a l'usage exclusif. Cette exclusivité devra être prouvée par une attestation provenant de l'assurance, de la société de leasing ou du propriétaire du véhicule. La carte de stationnement est gratuite. Le nombre de cartes de stationnement est limité à une par médecin. Elle a une validité de deux ans renouvelable sur demande pour autant que le bénéficiaire remplisse toujours les conditions d'octroi. Toute modification soit d'adresse de cabinet médical soit de véhicule soit d'immatriculation doit être déclarée auprès de l'administration communale de Spa.

Pour l'application du présent article, la zone de stationnement à durée limitée est définie comme étant la zone englobant les rues ou portions de rues suivantes :

- Avenue Reine Astrid (du numéro 2 au numéro 100 du côté pair et du numéro 1 au numéro 41 puis du numéro 53 au numéro 73 du côté impair).
- Place du Monument.
- Place Pierre-le-Grand.
- Place Royale.
- Place Verte.
- Pont Mindroz.
- Rue des Capucins (du numéro 7 au numéro 13 du côté impair et le numéro 12 du côté pair).
- Rue Collin Leloup (de la place Verte au Pied du Thier).
- Rue des Ecomines (de la place Achille Salée à la rue Léopold).
- Rue Dr Henri Schaltin.
- Rue Léopold.
- Rue de la Poste.
- Rue Rogier (de la place Pierre-le-Grand à la rue Biez du Moulin).
- Rue Royale.
- Rue Servais.

Toute contestation relative à l'application du présent article est tranchée souverainement par le Collège communal. Toute irrégularité d'utilisation du droit à la carte de stationnement pourra justifier son invalidation par les autorités communales.

Article 7. Transmission

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, § 1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8. Publication

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

Article 9. Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication et pour un terme expirant le 31 décembre 2025. Il abroge, au jour de son entrée en vigueur, le règlement relatif à la redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique pour les exercices 2020 à 2025 arrêté par le Conseil communal en séance du 23 janvier 2020 et approuvé par arrêté ministériel du 2 mars 2020.

16. Royal Golf Club des Fagnes. Parcelle du SPF Finances. Expropriation. Accord de principe.

M. Brouet pense important de bien informer chacun sur les motifs de cette décision: elle permet de perpétuer ce club spadois, c'est un investissement immobilier, et elle contribue en outre indirectement à la protection de l'environnement, vu qu'elle empêche d'éventuels projets immobiliers de se développer à cet endroit. La Ville percevra en outre une location supplémentaire.

Vu le courrier du 7 septembre 2023 du Service Public Fédéral Finances ayant pour objet le projet de mise en vente d'une partie de la parcelle sise à Spa, en lieu-dit « La Platte », cadastrée section K numéro 1570 R P0000 ;

Vu la loi du 31 mai 1923 relative à l'aliénation des immeubles domaniaux imposant au S.P.F. Finances de vendre la parcelle susvisée au plus offrant avec une mise en concurrence, après publicité suffisante ;
Considérant que les Villes et Communes qui souhaitent acquérir un immeuble à l'État belge, ne peuvent décharger ce dernier de son obligation de vendre au plus offrant qu'en produisant un arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article 162 de la Constitution qui consacre le droit des communes d'agir dans les matières d'intérêt communal dont découle leurs compétences en matière d'expropriation ;

Vu le décret wallon du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation concernant les expropriations menées par la Région wallonne ou une personne habilitée par le décret, les communes y étant ainsi visées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Considérant que la parcelle susvisée possède une superficie approximative de 23 hectares ;

Considérant que 9 « trous » sur les 18 « trous » du parcours de l'A.S.B.L. « Royal Golf Club des Fagnes » sont présents sur la parcelle susvisée ;

Considérant que la vente de la parcelle fédérale constitue donc une menace réelle pour l'A.S.B.L. « Royal Golf Club des Fagnes » ;

Considérant que le plan de mesurage et de division de la parcelle concernée n'a pas encore été réalisé et qu'aucune estimation de la valeur vénale de la parcelle n'a été communiquée officiellement à la Ville de Spa par le SPF Finances ;

Considérant que le Royal Golf Club des Fagnes a fait réaliser, en juillet 2023, une estimation de cette parcelle auprès d'un bureau d'expertise forestière (Dynasilva) ;

Considérant que, sur base de cette estimation, la partie de la parcelle mise en vente aurait une valeur de 724.500,00€ (soit 23 ha à 31.500€/ha) ;

Vu le rapport de synthèse réalisé par le bureau d'expertise Dynasilva ;

Sur proposition du Collège communal ;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

1) de demander, au Comité fédéral d'acquisition de biens immeubles, de ne pas mettre en vente au plus offrant la parcelle sise à Spa, en lieu-dit « La Platte », cadastrée section K numéro 1570 R P0000 ;

2) de marquer son accord de principe sur l'acquisition, par la Ville de Spa, de ladite parcelle, à l'exception de ce qui se trouve en zone forestière au plan de secteur et de ce qui est boisé et se trouvant en zone de parc mais en bordure forestière. La partie à acquérir sera déterminée par un plan de mesurage et de division établi par un géomètre mandaté par l'État belge ;

3) de marquer son accord de principe sur l'adoption d'un arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique, seule possibilité pour la Ville d'acquérir le bien en déchargeant les services patrimoniaux de l'État belge de leur obligation de vendre au plus offrant ;

4) de s'engager à faire toutes diligences pour pouvoir adopter ledit arrêté d'expropriation dans les plus brefs délais et au plus tard pour le 30 juin 2024 ;

5) de marquer son accord sur une indemnité d'expropriation fixée au montant de la valeur vénale telle qu'elle sera fixée par le Comité fédéral d'acquisition des biens immeubles, majorée de l'indemnité de remploi de 3% (taux forfaitaire en cas d'expropriation entre pouvoirs publics) ;
6) de prévoir, outre l'indemnité d'expropriation, un montant de 800,00€ en guise de provision pour frais d'acte (transcription de l'acte et de ses annexes, recherches hypothécaires, fiscales, cadastrales, etc.) ;
7) de marquer son accord de principe sur une acquisition du bien par « un acte authentique de cession à l'amiable d'un immeuble visé par un arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique » passé devant un fonctionnaire du Comité fédéral d'acquisition de biens immeubles.

17. Crèche communale. Octroi d'écochèques aux membres du personnel de la crèche.

Vu le circulaire datée du 3 janvier 2023 relative à l'octroi d'un avantage exceptionnel pour le personnel de la petite enfance pour les prestations effectuées en 2022;

Vu le courrier non daté de l'ONE relatif à l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 204€/ETP (200€ à reverser et 4€ de frais de gestion);

Vu la décision du Collège communal du 10 octobre 2023 décidant d'une part de marquer son accord pour l'octroi d'une prime de 200€/ETP occupé durant toute l'année 2022, aux personnes prévues par les instructions de l'ONE et d'autre part de procéder par écochèque et de charger le service des finances d'organiser un marché en vue de procéder à la commande desdits écochèques;

Attendu que cette opération est budgétairement neutre pour la Ville de Spa;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'octroyer un écochèque d'une valeur de 200€ aux membres du personnel de la crèche communale prévus par les instructions ONE, la dépense devant être inscrite au budget 2023 comme prévu par la circulaire y référant.

18. Octroi d'une subvention pluriannuelle couvrant les frais de garde sous toit au profit du concessionnaire de la Foire aux Noix.

M. Mathy demande si le cout de la garde sous toit ne risque pas d'augmenter d'ici 2030.

Mme Delettre concède que cela pourrait arriver.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;
Attendu que les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 EUR, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, §1^{er}, 1° qui s'imposent en tout cas;

Vu le contrat de concession qui lie la Ville de Spa à Mme Anne GROSJEAN pour l'exploitation du marché hebdomadaire et de la foire annuelle (dite "Foire aux Noix");

Attendu que la concession a pris effet le 1er octobre 2022 et qu'elle est accordée pour une durée de trois ans au terme desquels elle sera reconduite tacitement deux fois;

Attendu que l'organisation de la Foire aux Noix nécessite une garde sous toit des services de secours; que cette garde est facturée à l'organisateur (coût estimé à 2.510 EUR pour l'année 2023); qu'il est proposé d'octroyer à l'organisateur une subvention destinée à couvrir ces frais pour les éditions 2023 à 2030;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 octobre 2023, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable (pour autant que les dépenses puissent bien être inscrites au budget 2024 et suivants) rendu par le directeur financier le 25 octobre 2023 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Il est octroyé à Mme Anne GROSJEAN une subvention destinée à couvrir les frais de garde sous toit des services de secours pour les éditions 2023 à 2030 de la Foire aux Noix.

Article 2 : La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds. La déclaration de créance est accompagnée d'une copie des factures ou documents assimilés relatifs à l'objet de la subvention. Ces justificatifs sont à communiquer au Collège communal pour le 31 octobre de l'année qui suit l'organisation de la foire annuelle. Le montant de la subvention est plafonné au coût exact de la garde sous toit.

Article 3 : L'allocation tombe si l'objet de la subvention ne se réalise pas.

Article 4 : Le bénéficiaire de la subvention restitue la subvention lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée et/ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées dans les délais requis. A cet effet, le bénéficiaire de la subvention a la faculté d'introduire auprès du Collège communal, avant l'échéance du délai, une demande de prolongation. Le bénéficiaire ne restitue toutefois que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 5 : Le crédit permettant la dépense sera inscrit à l'article 521/32102 du budget ordinaire des exercices 2024 à 2030 (le crédit lié à la subvention pour l'édition 2023 sera prévu aux exercices antérieurs du budget ordinaire de l'exercice 2024).

19. Zone de police des Fagnes. Budget de l'exercice 2024. Arrêt de la dotation communale.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et notamment les articles 40 et 71;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 18°;

Attendu que le Conseil communal est tenu d'arrêter le montant de la dotation à verser à la zone de police et d'inscrire la dépense au budget communal;

Vu l'arrêté royal du 28 avril 2000 déterminant la délimitation du territoire de la province de Liège en zones de police et rattachant la commune de Spa à la zone de police des Fagnes;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale, modifié par l'arrêté royal du 18 décembre 2012;

Vu la clé de répartition votée par le Conseil de zone le 1^{er} octobre 2020 et fixant, pour l'année 2024, la répartition suivante : 19,6066% du déficit à charge de la commune de Jalhay, 49,2000% du déficit à charge de la commune de Spa et 31,1934% du déficit à charge de la commune de Theux;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire budgétaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024;

Vu le budget de l'exercice 2024 de la zone de police des Fagnes, arrêté en séance du Conseil de police du 16 octobre 2023, présentant les résultats suivants:

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes totales à l'exercice proprement dit	10.267.219,79 €	0,00 €
Dotation de la commune de Spa	2.698.955,81 €	0,00 €
Dépenses totales à l'exercice proprement dit	10.726.219,79 €	16.000,00 €
Boni ou mali à l'exercice proprement dit	-459.000,00 €	-16.000,00 €
Recettes aux exercices antérieurs	175.000,00 €	0,00 €
Dépenses aux exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	300.000,00 €	16.000,00 €
Prélèvements en dépenses	16.000,00 €	0,00 €
Recettes globales	10.742.219,79 €	16.000,00 €
Dépenses globales	10.742.219,79 €	16.000,00 €
Boni global	0,00 €	0,00 €

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 23 octobre 2023 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : La dotation de la commune de Spa dans le budget de l'exercice 2024 de la zone de police des Fagnes est arrêtée à la somme de 2.698.955,81 EUR.

Article 2 : Le crédit permettant d'exécuter la dépense sera inscrit à l'article 330/43501 du budget ordinaire de l'exercice 2024.

Article 3 : La présente décision est transmise à la zone de police des Fagnes pour être annexée au budget de l'exercice 2024 et au Gouverneur de la Province de Liège pour approbation en application de l'article 71 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

20. Régie communale autonome. Subside de fonctionnement pour l'exercice 2023.

Mme Guyot-Stevens propose de modifier le montant repris dans le dossier, en le portant à 232.762,33€, soit l'entière du crédit encore disponible, par mesure de sécurité; il ne sera peut-être pas utilisé intégralement.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu sa délibération du 22 avril 2014 décidant la création de la Régie communale autonome de Spa et en approuvant les statuts;

Vu l'article 81 des statuts de la Régie communale autonome l'autorisant à recevoir des subsides des pouvoirs publics;

Vu la demande introduite par la Régie communale autonome le 30 octobre 2023 visant à obtenir une subvention de fonctionnement d'un montant de 106.855,78 EUR en raison du report de la date d'ouverture de la piscine;

Vu le crédit inscrit à l'article 124/43501 du budget ordinaire de l'exercice 2023;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 octobre 2023, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 30 octobre 2023 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Il est octroyé à la Régie communale autonome de Spa une subvention d'un montant de 232.762,33 EUR destinée à son fonctionnement courant pour l'année 2023.

Article 2 : La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.

Article 3 : L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais des comptes d'exploitation de l'exercice 2023. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/10/2024.

Article 4 : Le bénéficiaire de la subvention restitue la subvention lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée et/ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées dans les délais requis. A cet effet, le bénéficiaire de la subvention a la faculté d'introduire auprès du Collège communal, avant l'échéance du délai, une demande de prolongation. Le bénéficiaire ne restitue toutefois que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 5 : Le crédit permettant la dépense est inscrit à l'article 124/43501 du budget ordinaire de l'exercice 2023.

21. Centre public d'action sociale. Modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2023. Approbation.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 telle que modifiée et notamment les articles 88 et 112bis;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 16°;

Attendu que le Conseil communal est tenu d'approuver le budget du centre public d'action sociale et d'inscrire le montant de la dotation au budget communal;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007, modifié par son arrêté du 11 juillet 2013, portant le règlement général de la comptabilité communale;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité communale aux centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu le courrier du 3 août 2022 renvoyant le centre public d'action sociale de Spa vers la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 pour l'élaboration du budget de l'exercice 2023;

Vu le budget de l'exercice 2023 du centre public d'action sociale de Spa, arrêté en séance du Conseil d'action sociale du 5 décembre 2022, approuvé le 15 décembre 2022;

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 du centre public d'action sociale de Spa, arrêtée en séance du Conseil d'action sociale du 30 mai 2023, approuvée le 29 juin 2023;

Vu la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2023 du centre public d'action sociale de Spa, arrêtée en séance du Conseil d'action sociale du 24 octobre 2023, parvenue à l'autorité communale le 25 octobre 2023, proposant les modifications suivantes:

	<i>Budget adapté</i>	<i>Augmentation de crédit</i>	<i>Diminution de crédit</i>	<i>Nouveau résultat</i>
Budget ordinaire 2023				
Recettes globales	6.554.608,09 €	167.130,28 €	208.294,73 €	6.513.443,64 €
Dépenses globales	6.554.608,09 €	179.400,93 €	220.565,38 €	6.513.443,64 €
Boni global	0,00 €			0,00 €

Vu le rapport du 25 octobre 2023 établi par le service des finances suite à l'examen de la modification budgétaire;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Attendu que la modification budgétaire est sans incidence sur le montant de l'intervention communale;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 25 octobre 2023 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal fait sien le rapport du 25 octobre 2023 établi par le service des finances. La modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2023 du centre public d'action sociale de Spa est approuvée telle qu'arrêtée en séance du Conseil d'action sociale du 24 octobre 2023 :

	<i>Budget adapté</i>	<i>Augmentation de crédit</i>	<i>Diminution de crédit</i>	<i>Nouveau résultat</i>
Budget ordinaire 2023				
Recettes globales	6.554.608,09 €	167.130,28 €	208.294,73 €	6.513.443,64 €
Dépenses globales	6.554.608,09 €	179.400,93 €	220.565,38 €	6.513.443,64 €
Boni global	0,00 €			0,00 €

Article 2 : L'intervention communale est inchangée et s'élève à 1.885.751,19 EUR. Le fonds de réserve ordinaire présente un solde présumé de 328.561,64 EUR et le fonds de réserve extraordinaire un solde présumé de 107.153,20 EUR à la clôture de l'exercice 2023.

Article 3 : La présente délibération est transmise au centre public d'action sociale et sera communiquée au Conseil d'action sociale et au directeur financier du centre public d'action sociale en application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale.

22. Séance du Conseil communal du 12 octobre 2023. Approbation du procès-verbal.

À L'UNANIMITÉ ; APPROUVE :

le procès-verbal

23. Communications.

PREND CONNAISSANCE :

de ces documents :

- Arrêté ministériel (18/10) approuvant la souscription de parts au capital de l'AIDE pour les travaux d'égouttage du chemin Henrotte ;
- Procès-verbal d'adjudication pour vente publique en ligne sur biddit.be de la conciergerie de l'ancienne école de Nivezé.

* * *

1) Taxe sur l'occupation du domaine public pour panneaux publicitaires (Cl. BROUET). Le Collège vient d'envoyer aux commerçants spadois une taxe entre 15 et 30€ pour l'occupation du domaine public par des panneaux publicitaires. Ne pourrait-il pas en dispenser cette année les commerçants de la rue Servais et de la rue de la Poste, de même envisager dans le futur d'en dispenser les rues qui vont être impactées par les travaux futurs de la traversée de Spa, le temps de la durée des travaux.

Mme Guyot-Stevens répond. Il n'est pas possible de modifier la situation pour l'année en cours. Concernant les futurs travaux de la traversée de Spa, le Collège travaille sur un projet d'indemnisation des commerçants impactés.

M. Mathy rappelle qu'il y a également une indemnité possible au niveau de la Région.

2) Chemin vicinal 69 à Creppe (F. DORVAL). Dans un PV du Collège, il est question du chemin vicinal n°69 à Creppe. Le Collège y a envoyé un agent à la demande d'un citoyen inquiet de la disparition progressive de ce chemin qui relie la rue de l'Eglise à l'avenue André Guillaume. Celui-ci a assuré que le chemin existait toujours mais proposait de le faire clôturer pour en garantir l'intégrité. A ce jour, rien n'a changé. Le Collège peut-il prendre des dispositions fermes pour garantir la survie de cet élément du maillage vert du village en le faisant marquer à l'aide de bornes (les piquets actuels sont l'œuvre des Creppelains), en y faisant faucher l'herbe régulièrement, en y maintenant la largeur nécessaire au passage des piétons et des cyclistes, et en le clôturant si nécessaire?

M. Bruck répond. Il s'agit d'un « sentier vicinal », ce qui a son importance. C'est donc un fonds privé d'usage public. Tant que la largeur de passage d'un mètre est maintenue, il est considéré utilisable. Il n'est pas possible de l'entretenir ou de le clôturer s'il ne nous appartient pas. Le Collège peut écrire au propriétaire pour l'inviter à placer des balises, visant à mieux délimiter le chemin, et cela a été fait. Le point repassera au Collège ce 14 novembre.

3) Travaux source Wellington (Ph. HOURLAY). Pour quelle raison les travaux de démontage de l'édicule de la source Wellington ont-ils été stoppés?

M. Bruck répond. Le chantier a été arrêté car il est terminé. Un permis d'urbanisme va être introduit et le projet continuera sur des bases saines. Les briques originales ont été conservées, sèchent, et seront réutilisées si c'est possible.

M. Gazzard évoque un courrier récemment transmis par Spa Monopole.

M. Brouet est étonné que la Ville ne demande pas de permis: elle devrait monter l'exemple.

4) Galerie Léopold (F. DORVAL). Quelle est la décision de l'AWaP au sujet de l'occupation de la galerie Léopold II par la brocante et par d'autres manifestations?

M. Bruck répond. La Ville n'a toujours pas eu de retour de l'AWAP. Il déplore cette attente mais la Ville n'en est pas responsable. Le point sera à nouveau prochainement évoqué avec l'AWAP pour essayer d'accélérer les choses. D'ici là, il n'est pas possible d'autoriser des manifestations dans la Galerie.

5) Risques liés à la tempête (P. MORDAN). Un audit interne a été commandé à Gand après deux décès survenus suite à la tempête Ciaran. Madame la Bourgmestre, avons-nous mis tout en place dans notre ville pour nous prémunir d'un tel drame, sachant que le risque "zéro" n'existe pas?

Mme Delettre répond. L'administration compte parmi son personnel un coordinateur planification d'urgence (PLANU), chargé de mettre en place des plans d'urgence, d'organiser des exercices, d'analyser les risques au niveau local et de soutenir la Bourgmestre lors de situations d'urgence. Notre PLANU a établi des fiches réflexes opérationnelles qui ont été éprouvées à de nombreuses reprises. L'activation de ces fiches réflexes est faite sur la base d'éléments objectifs (analyse des bulletins météo comme aujourd'hui, analyse des fiches alertes émises par l'IRM et par le Centre de Crise Régional). Nous disposons également d'une procédure d'activation de la cellule de crise communale et des plans mono-disciplinaires. Ceux-ci ont également déjà fait leurs preuves à de nombreuses reprises. Ces procédures et plans ont fait l'objet de discussions au sein de la Cellule de Sécurité Communale, composée d'experts internes et externes, et ils ont été validés par cette cellule de sécurité. Enfin, les équipes de terrain et le personnel administratif de la Ville sont ponctuellement soumis à des exercices leur permettant de réagir face à différentes situations. Ils sont rôdés aux opérations de rappel des hommes, fermeture des parcs, création d'une réserve de sacs de sable pour les inondations, mobilisation de matériel lourd, rédaction d'arrêtés de fermetures et/ou de réquisition. Certes, le risque zéro n'existe pas. Toutefois, nous pensons que les Spadois peuvent être rassurés au regard du sérieux des procédures mises en place et de la capacité de tous à réagir efficacement.

M. Mordan est inquiet car des arbres morts surplombent toujours la route de Balmoral.

Mme Delettre répond qu'elle avait pourtant relayé cette situation au SPW en juillet dernier.

POINTS SUPPLÉMENTAIRES

24. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par la conseillère communale Fabienne DORVAL en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Aménagement et signalisation de la route de l'Ermitry à Creppe.

M. Bruck explique que le Chemin de l'Ermitry est repris à l'atlas des chemins vicinaux. Ce n'est pas un chemin forestier soumis au régime forestier, sa vocation première est donc bien la circulation des différents usagers de la voirie. Par ailleurs, le 12-13e de Ligne doit également avoir accès à sa zone d'exercice ainsi que les camions de déneigement. De même, les collecteurs d'immondices devraient également être autorisés au moins jusqu'à la dernière habitation. Le cumul de ces exceptions basculerait automatiquement la signalisation C.21 « 7,5t » et « excepté desserte locale ». Or les services de police ont déjà informé plusieurs fois la Ville de la difficulté de contrôle de cette exception. Enfin, la mise en place de chicanes sur une chaussée de 4m de large empruntée par des véhicules lourds et souvent longs est très compliquée. Les effets de portes n'auront aucun intérêt et les dévoiements devront être tellement espacés qu'ils n'auront aucun effet ralentisseur. Pour ces raisons techniques, il proposera de voter contre le point déposé.

M. Jurion intervient. Quand il a reçu ce point complémentaire, il a pensé au cas du 12-13e de Ligne, mais également à celui de l'exploitation forestière des Lébioles. Le principal coupe-feu débouche sur la route de l'Ermitry et l'exploitation des bois ne peut pas se faire par un autre chemin.

Mme Dorval pense qu'un autre accès est possible. Cependant, le problème actuel n'est pas la circulation locale, mais bien des camions venant de loin, ou des autocars.

M. Janssen suggère un panneau « stop GPS ».

M. Frédéric pense que les usagers le verraient quand il ne leur est plus possible d'emprunter un autre chemin. Il s'interroge d'autre part sur l'utilité de tels panneaux.

Mme Dorval répond que les riverains respectent bien la signalisation « excepté circulation locale » du chemin des Moutons, par esprit civique car le risque de contrôle est presque inexistant.

Le Conseil convient dès lors de faire placer un panneau « excepté circulation locale » pour les plus de 5 tonnes.

Attendu que depuis la succession de nombreux chantiers de travaux à Spa, notamment rue de la Sauvenière, des automobilistes de plus en plus nombreux utilisent un itinéraire bis qui les conduit de la route de Fontaines à Winamplanche en traversant le village de Creppe et en empruntant la route de l'Ermitry, seule liaison possible alors vers La Reid;

Attendu que cette traversée du village dans sa partie sud-ouest (chemin du Praillage, Grande Ruelle, Wérihay, route de l'Ermitry) n'est pas du tout adaptée pour servir de transit vers l'E25 en passant par

Winamplanche puis La Reid ; que la tranquillité de ces quartiers ruraux et leur sécurité en est affectée depuis de nombreux mois vu que des autocars s'y engagent pour rallier Mambaye, ainsi que des poids lourds;

Attendu que la route de l'Ermitry est complètement inadaptée pour accueillir un tel charroi; que des aménagements restrictifs pourraient être installés, à tout le moins des plaques de signalisation d'interdiction d'accès au-dessus d'un certain tonnage;

Attendu que cette voirie est signalée in situ sous l'appellation « Chemin de l'Ermitry » et est bien, comme son nom l'indique, un simple chemin forestier très étroit où la circulation est difficile et où il est compliqué de se croiser, et non un axe de transit;

Attendu que ce chemin, renseigné comme une GR, devrait garder son usage originel, rester un chemin forestier et ne servir qu'à relier deux villages, Creppe et Winamplanche;

Attendu qu'il est fortement dégradé à cause du passage répété de trop nombreux véhicules;

Après en avoir délibéré et après avoir modifié en séance le projet de délibération initialement proposé;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

De demander au Collège communal de pourvoir à des aménagements de sécurisation routière et de protection du chemin de l'Ermitry, en

- plaçant un panneau « excepté circulation locale » pour les plus de 5 tonnes.
- réparant les fondrières creusées par le passage répété de véhicules trop nombreux et trop lourds, quand les conditions climatiques le permettront

SÉANCE À HUIS-CLOS